



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

PREFECTURE

SECRETARIAT GENERAL AUX AFFAIRES  
DEPARTEMENTALES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'URBANISME

## ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

Société LISI AUTOMOTIVE

à

DELLE

Surveillance de la qualité  
des eaux souterraines

**ARRETE n° 2013 135 - 0002**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- le titre premier du livre V du Code de l'Environnement relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, et notamment ses articles L. 511-1 et R.512-31 ;
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatif aux installations de traitement de surfaces soumises à autorisation au titre de la rubrique 2565 de la nomenclature des installations classées, et notamment son article 36 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;
- la circulaire du 08 février 2007 relative aux installations classées, à la prévention de la pollution des sols et à la gestion des sols pollués ;
- le SDAGE du bassin Rhône-Méditerranée et Corse approuvé par arrêté préfectoral du 20 novembre 2009 ;
- les actes administratifs délivrés antérieurement :
  - ✓ l'arrêté préfectoral n°150 du 31 janvier 1983 autorisant la Société FORMER dont le siège social est à DELLE (90101) – B.P. 19, à exploiter des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement implantées sur la commune de DELLE ;
  - ✓ l'arrêté préfectoral n° 1508 du 5 septembre 2000 imposant à la société FORMER de DELLE de mener ou faire mener une étude des sols de son établissement ainsi qu'une surveillance piézométrique ;
  - ✓ l'arrêté préfectoral n°641 du 22 mars 2002 autorisant la Société FORMER à exploiter des Installations Classées sur le territoire de la commune de DELLE ;
  - ✓ le récépissé de changement de raison sociale et de statut juridique de la société FORMER délivré à la société LISI AUTOMOTIVE le 21 mars 2003 ;
- la nomenclature des Installations Classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du Code de l'Environnement ;
- le Diagnostic initial et l'Évaluation Simplifiée des Risques de l'usine FORMER de Delle d'ICF Environnement de juin 2002 – projet 99164/D ;
- le rapport ICF-Environnement du 28 août 2006 relatif à un diagnostic approfondi portant sur la ressource en eau ;



La Préfecture du Territoire de Belfort est certifiée "Qualipref" par l'Association Française pour l'Assurance de la Qualité (AFAQ/AFNOR).

Place de la République – 90020 BELFORT – Tél. 03 84 57 00 07 – Fax 03 84 21 32 62  
[www.territoire-belfort.gouv.fr](http://www.territoire-belfort.gouv.fr)

- le rapport ICF-Environnement du 26 février 2007 relatif à l'évaluation détaillée des risques pour la ressource en eau ;
- le courrier de l'inspection en date du 23 août 2012 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- l'absence de remarque de la part de l'exploitant en date du 6 septembre 2012 ;
- le rapport et les propositions en date du 14 février 2013 de l'Inspection des Installations Classées ;
- l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 9 avril 2013
- le projet d'arrêté porté à la connaissance de l'exploitant, par courrier daté du 16 avril 2013;
- le courrier du 25 avril 2013 par lequel l'exploitant déclare n'émettre aucune observation sur ce projet ;

**CONSIDERANT** que les eaux souterraines au droit du site se jettent dans l'Allaine à l'aval du site, et que ce cours d'eau est concerné par le Contrat de Rivière Allaine dont les objectifs principaux sont la réduction des pollutions diffuses et ponctuelles, et la lutte contre les substances dangereuses ;

**CONSIDERANT** que la rivière Allaine est en contact direct avec la masse d'eau souterraine « Alluvions du bassin de l'Allan » ;

**CONSIDERANT** que le SDAGE fixe, pour la masse d'eau superficielle FR\_DO\_307 « Alluvions du bassin de l'Allan (dont Savoureuse) », impactée par les activités du site, les mesures suivantes :

- ✓ 5A04 : rechercher les sources de pollution par les substances dangereuses ;
- ✓ 5A08 : traiter les sites pollués à l'origine de la pollution des eaux ;

**CONSIDERANT** par ailleurs que cette masse d'eau est répertoriée comme ressource à préserver pour l'alimentation en eau potable ;

**CONSIDERANT** qu'une pollution des eaux souterraines par le tétrachloroéthylène et ses produits de dégradation (trichloroéthylène, dichloroéthylène, chlorure de vinyle), ainsi que par le trichloroéthane est présente dans les eaux souterraines au droit et en aval du site, qu'elle est liée aux activités historiquement réalisées sur le site, et qu'il convient d'en surveiller l'évolution dans l'attente de sa résorption ;

**CONSIDERANT** que le cadmium, le cuivre et le zinc sont des substances employées par la société pour l'activité soumise à autorisation au titre de la rubrique 2565, et que le fer est retrouvé en concentrations importantes dans les effluents aqueux du site, et qu'il convient donc de vérifier que les activités actuelles du site ne présentent pas d'impact sur les eaux souterraines ;

**CONSIDERANT** que les substances bromoforme, chloroforme, dichlorométhane, tétrachlorométhane, 1,2-dichloropropane, 1,3-dichloropropène et hexachlorobutadiène n'ont jamais été détectées dans les eaux souterraines au droit du site, qu'elles ne sont pas utilisées dans les procédés actuels et que leur surveillance peut donc être arrêtée ;

**CONSIDERANT** que pour suivre correctement l'évolution du panache de pollution en solvants chlorés, il convient de compléter le réseau existant de piézomètres par le suivi d'un puits privé (PKoehler) et d'un puits industriel (PFormer) situés en aval immédiat du site ;

**CONSIDERANT** que la fréquence semestrielle des analyses à mener sur les eaux souterraines au droit du site a été validée par l'Évaluation Détaillée des Risques du 26 février 2007 au regard du contexte hydrogéologique et de la pollution présente ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du territoire de Belfort ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 – Champ d'application

La société LISI AUTOMOTIVE dont le siège social se trouve 28 bis Faubourg de Belfort - BP25 - 90101 DELLE, ci-après dénommée l'exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions complémentaires du présent arrêté pour la surveillance de la qualité des eaux souterraines du site qu'elle exploite à la même adresse.

### ARTICLE 2 – Modifications apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Références de l'arrêté préfectoral	Références des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications Références des articles correspondants du présent arrêté
N° 1508 du 5 septembre 2000	Article 2	Remplacé par l'article 3 du présent arrêté

Les prescriptions de l'article 20 de l'arrêté préfectoral n° 641 du 22 mars 2002 sont abrogées.

### ARTICLE 3 – Surveillance de la qualité des eaux souterraines

#### Article 3-1 : Réalisation de forages en nappe

Lors de la réalisation d'un forage en nappe (surveillance ou prélèvement d'eau), toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses.

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le Préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

La réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

#### Article 3-2 : Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des points et ouvrages suivants, reportés sur les plans annexés au présent arrêté :

N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond)	Profondeur de l'ouvrage (en mètres)
04752X0082/1 (PZ1)	Droit - colluvions	Nappe des colluvions (superficielle) - Nappe alluviale de l'Allaine (superficielle)	7,00
04752X0083/2 (PZ2)	Amont - colluvions		7,50
04752X0084/3 (PZ3)	Droit - colluvions		9,00
04752X0087/6 (PZ6)	Aval - alluviale		18,50
04752X0093/PMK (PKOELHER)	Aval - alluviale		3,50
04752X0094/ANCF (PFORMER)	Aval - colluvions		5
Amont Allaine (X : 951060 ;	Amont		-

Y : 2289082)			
Aval Allaine (X : 950753 ; Y : 2289726)	Aval		

Si les piézomètres ne sont plus en état de permettre le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit du site, ils devront être remplacés, après avis de l'Inspection des Installations Classées.

La création d'ouvrages de surveillance des eaux souterraines, ainsi que leur bon usage et leur arrêt, respectent les prescriptions définies dans l'article 3.1. du présent arrêté.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètre	
		Nom	Code SANDRE
04752X0082/1 (PZ1) 04752X0083/2 (PZ2) 04752X0084/3 (PZ3) 04752X0087/6 (PZ6) 04752X0093/PMK (PKOELHER) 04752X0094/ANCF (PFORMER) Amont Allaine Aval Allaine	Semestrielle (hautes et basses eaux)	1,1-dichloroéthylène	1162
		Tétrachloroéthylène	1272
		Trichloroéthylène	1286
		1,2-dichloroéthylène cis	1456
		Chlorure de vinyl	1753
		1,2-dichloroéthylène trans	1835
		Zinc	1383
04752X0082/1 (PZ1) 04752X0083/2 (PZ2) 04752X0084/3 (PZ3) 04752X0087/6 (PZ6)	Semestrielle (hautes et basses eaux)	Cadmium	1388
		Cuivre	1392
		Fer	1393
		Hydrocarbures dissous	2962
		1,1,1-Trichloroéthane	1284
		1,1-Dichloroéthane	1160

### Article 3-3 : Suivi piézométrique

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site (lorsque le traçage est possible : au minimum, trois piézomètres (un amont, deux aval) pour réaliser une carte piézométrique).

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

#### **Article 3-4 : Analyse et transmission des résultats**

L'exploitant transmet à l'Inspection des Installations Classées et à l'Agence Régionale de Santé les résultats des contrôles, accompagnés des commentaires, dans le mois qui suit leur réception et dans un délai maximal de 3 mois après leur réalisation.

Si les résultats mettent en évidence une évolution défavorable de la pollution des eaux souterraines et superficielles (extension des panaches, augmentation des concentrations, ...), l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour en rechercher l'origine et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il informe le Préfet et l'Inspection des Installations Classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

#### **Article 3-5 : Bilan quadriennal**

L'exploitant adresse au Préfet, tous les quatre ans, un dossier faisant le bilan des résultats de surveillance des eaux souterraines sur la période quadriennale écoulée et comportant les propositions de l'exploitant pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance, notamment en termes d'évolution des fréquences de contrôle et des paramètres de surveillance.

Le bilan quadriennal comporte également la comparaison avec l'état initial de l'environnement, soit réalisé en application de l'article R.512-8-II-1° du code de l'environnement, soit reconstitué, ainsi que le positionnement de l'exploitant sur les enseignements tirés de cette comparaison.

#### **ARTICLE 4 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

#### **ARTICLE 5 – Frais**

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 6 – Délais et voie de recours**

La présente décision pourra être déférée au Tribunal Administratif de Besançon. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Le délai de recours est d'un an pour les tiers à compter de la publication et de l'affichage de cet arrêté.

#### **ARTICLE 7 – Notification et publicité**

Le présent arrêté sera notifié à la Société LISI AUTOMOTIVE 28 bis Faubourg de Belfort – BP. 25 - 90101 DELLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DELLE par les soins du Maire pendant un mois.

**ARTICLE 8 – Exécution et Copie**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté ainsi que le Maire de DELLE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- ✓ à Monsieur le Maire de DELLE,
- ✓ à la Délégation territoriale de l'Agence Régionale de Santé du Territoire de Belfort,
- ✓ au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté
  - ✓ Service Prévention des Risques – Temis Center 3 – Technopole Microtechnique et Scientifique – 17 E rue Alain Savary – BP 1269 – 25005 BESANCON Cedex,
  - ✓ Unité Territoriale Nord Franche-Comté – 8 rue du Peintre Heim – CS 70201 – 90004 BELFORT Cedex.

Belfort, le 15 MAI 2013  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général

  
Jean-Marc BASSAGET



